

Conseil Exécutif du 4 décembre 2012

DÉLIBÉRATION N°241/2012

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la convention relative au Fonds de Solidarité pour le Logement en date du 16 septembre 2005 signée entre l'État, la Collectivité Territoriale et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une dotation de 10 000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2012.

ARTICLE 2 Conformément à l'article 4 de la convention susvisée, la dépense sera versée à la Caisse de Prévoyance Sociale et prélevée au chapitre 65, nature 6518, fonction 58 du Budget Territorial 2012 de la Collectivité Territoriale.

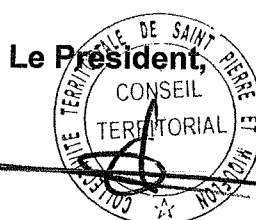
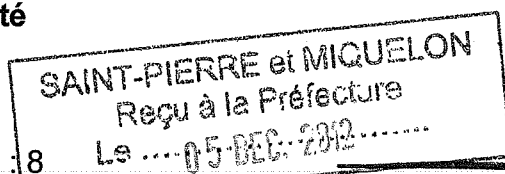
Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Membres élus : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8



Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Conseil Exécutif du 4 décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

(Délibération n° 241)

**ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AU TITRE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

EXERCICE 2012

Dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, la convention datée du 16 septembre 2005 prévoit un cofinancement par l'État et la Collectivité Territoriale, à apport financier équivalent et ce, en fonction des besoins.

Par lettre du 23 novembre 2012, Monsieur le Préfet nous confirme la participation de l'État à hauteur de 10 000 € au titre de l'année 2012. Il convient donc d'attribuer une dotation d'un montant de 10 000 € afin d'alimenter ce fonds.

Il est précisé que cette somme sera versée à la Caisse de Prévoyance Sociale, gestionnaire de ces crédits.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget territorial 2012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le 1er Vice-Président,

Stéphane LÉNORMAND

